

DÉLIBÉRATION N° DEL-2022-37

Modifiant la délibération n° DEL-2020-68 du 1^{er} octobre 2020 portant modification de la délibération n° DEL-2019-120 du 11 décembre 2019 portant approbation de l'organisation du SMTU à compter du 1^{er} janvier 2020

LE COMITÉ SYNDICAL,

- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- VU les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés ;
- VU la délibération n°DEL-2015-34 du 9 décembre 2015 portant approbation de la nouvelle organisation du SMTU ;
- VU la délibération n° DEL-2016-16 du 26 avril 2016 modifiant la délibération n°DEL-2015-34 qui a approuvé la nouvelle organisation du SMTU à compter du 1^{er} avril 2016 ;
- VU la délibération n° DEL-2019-120 du 11 décembre 2019 portant approbation de l'organisation du SMTU à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- VU la délibération n° DEL-2020-68 du 1^{er} octobre 2020 portant modification de la délibération n° DEL-2019-120 du 11 décembre 2019 portant approbation de l'organisation du SMTU à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- VU la note explicative de synthèse n°NS-2022-25-DEL ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Modification de l'article 2 - OBJET

L'article 2 de la délibération N° DEL-2020-68 du 1^{er} octobre 2020 est modifié comme suit :

AU LIEU DE LIRE :

- « D'un gestionnaire RH, logistique et régisseur (catégorie B). »

LIRE :

- « D'un gestionnaire RH, logistique et régisseur (catégorie A ou B). »

ARTICLE 2 : VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.


ARTICLE 3 : EXÉCUTION

Madame la Présidente du SMTU est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifiée à la province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.

DÉLIBÈRE EN SÉANCE PUBLIQUE, le **09 AOUT 2022**

POUR EXTRAIT CONFORME



La Présidente

Léa TRIPODI

12 AOUT 2022

La présidente certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le
et de sa transmission au représentant de l'Etat le **10 AOUT 2022**

Ampliations :

- Com. délégué Province Sud	1
- Trésorier de la Province Sud	1
- Province Sud	1
- Commune de Nouméa	1
- Commune du Mont-Dore	1
- Commune de Païta	1
- Commune de Dumbéa	1

Le Directeur Général
par intérim

Hugues GEORGELIN